

VD_FINDINFO AP / 2010 / 268 vom 29. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___268

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 268 du 29 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 268 del 29 settembre 2009

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, DROIT PÉNAL, TRIBUNAL FÉDÉRAL, ACTE D'ORDRE SEXUEL, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, EXPERTISE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, CONSTATATION DES FAITS, MOTIVATION DE LA DÉCISION, ADMISSION DE LA DEMANDE | 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2 e éd., Zurich 2006, n. 1488 p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente : le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (FF 2001 4000, spéc. p. 4143 ; Corboz, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation, in : SJ 1991 pp. 57ss, spéc. pp. 99-100 ; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130 ; TF 6B_161/2009 du 7 mai 2009, c. 2.2).

E. 2

Dans son arrêt du 3 novembre 2010, le Tribunal fédéral a considéré que le risque de récidive lié aux infractions de viols et de contraintes sexuelles n'était que possible à dire d'expert, soit insuffisant pour justifier un internement ultérieur en application de l'art. 65 CP. Il a en outre estimé que les constatations de fait cantonales ne permettaient pas de déterminer dans quelle mesure les traumatismes que pourraient subir les anciennes victimes du recourant si ce dernier venait à reprendre contact avec elles pourraient être constitutifs de lésions corporelles graves. Enfin, il a constaté l'absence de motivation dans l'arrêt attaqué sur la question des troubles psychiques du recourant, dont l'existence était nécessaire pour prononcer l'internement des délinquants mentalement anormaux en vertu de l'ancien art. 43 CP. Le Tribunal fédéral a donc renvoyé la cause à l'autorité de céans afin qu'elle examine ces différents points, en ordonnant, le cas échéant, de nouvelles expertises. Il s'ensuit qu'une admission du recours en réforme est exclue en l'état, de sorte qu'il y a lieu de procéder à un complément d'instruction dans le sens voulu par le Tribunal fédéral. La cour de céans n'étant pas à même de procéder aux mesures d'instruction nécessaires, ce dont conviennent les parties, il sied donc d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause à

l'autorité de première instance, à charge pour elle d'ordonner une nouvelle expertise déterminant si les troubles psychiques du recourant étaient suffisamment importants en 1998 pour justifier l'application de l'ancien art. 43 ch. 1 al. 2 CP. S'agissant de la mise en œuvre d'une éventuelle expertise sur les victimes, il appartiendra au tribunal de première instance d'examiner la faisabilité et l'opportunité d'une telle démarche.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.